

Le  
Lavandou**Mairie**

Gil BERNARDI, Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie),

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la demande en date du 25/04/2019 par laquelle Monsieur Gérard MAUGER – Chez Mme BARRACO – 113 Place de la Liberté – 83390 PUGET VILLE, sollicite l'autorisation d'occuper des places de stationnement sur le domaine public sis 22 Avenue des Commandos d'Afrique,

CONSIDERANT que le stationnement d'un camion de déménagement nécessite des restrictions au stationnement des véhicules,

**ARRETE**

**ARTICLE 1°** - Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, 22 Avenue des Commandos d'Afrique, sur 20 m<sup>2</sup>, soit 2 places de stationnement (2 places « achat rapide » situées devant la boutique l'Art du Regard).

**ARTICLE 2°** - Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles et autres, sera interdit sur l'emplacement défini à l'article 1<sup>er</sup>, le Dimanche 5 Mai 2019 de 9 H à 13 H.

**ARTICLE 3°** - La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle susvisée.

**ARTICLE 4°** - Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction ministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

**ARTICLE 5°** - Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**ARTICLE 6°** : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 3 seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 7°** - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 8°** - Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur Gérard MAUGER.

Le 25 Avril 2019

Le Maire,

Gil BERNARDI



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite à Mr Gérard MAUGER,

Par LRAR N° 1A.157.334.0380.6

En date du.....

Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyser  
83980 Le Lavandou

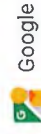
Téléphone 04 94 051 570  
Télécopie 04 94 715 525

# Google Maps 22 Avenue des Commandos d'Afrique



Date de l'image : août 2018 © 2019 Google

Le Lavandou, Provence-Alpes-Côte d'Azur



Street View - août 2018